**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les réviseurs agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.** |

Table de matières

[1 Sociétés de gestion d’OPC de droit belge – Succursales des sociétés de gestion d’OPC non membres de l’EEE – Succursales des sociétés de gestion d’OPC membres de l’EEE qui ne sont pas soumises à la Directive 2009/65/EC 4](#_Toc412534064)

[1.1 Rapport sur les états périodiques semestriels 4](#_Toc412534065)

[1.2 Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable 8](#_Toc412534066)

[1.3 Rapport évaluation des mesures de contrôle 13](#_Toc412534067)

[2 Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui gèrent des OPCA publics 18](#_Toc412534068)

[2.1 Rapport sur les états périodiques semestriels 18](#_Toc412534069)

[2.2 Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable 22](#_Toc412534070)

[2.3 Rapport d’évaluation des mesures de contrôle 26](#_Toc412534071)

[3 Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics 30](#_Toc412534072)

[3.1 Rapport semestriel 30](#_Toc412534073)

[3.2 Rapport annuel 33](#_Toc412534074)

[3.3 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 36](#_Toc412534076)

[3.4 Rapport d’assurance à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA 40](#_Toc412534078)

[3.5 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC autogéré 44](#_Toc412534079)

[3.6 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC ayant désigné une société de gestion 48](#_Toc412534080)

[4 Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics 51](#_Toc412534081)

[4.1 Rapport semestriel 51](#_Toc412534082)

[4.2 Rapport annuel 54](#_Toc412534083)

[4.3 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 57](#_Toc412534085)

[4.4 Rapport d’assurance à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA 60](#_Toc412534087)

[4.5 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA autogéré 63](#_Toc412534088)

[4.6 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA ayant désigné une société de gestion 67](#_Toc412534089)

[5 Sociétés immobilières réglementées de droit belge 70](#_Toc412534090)

[5.1 Rapport sur le rapport financier semestriel **Error! Bookmark not defined.**](#_Toc412534091)

[5.2 Rapport sur le rapport financier de fin d’exercice comptable 72](#_Toc412534092)

[5.3 Rapport évaluation des mesures de contrôle interne 75](#_Toc412534093)

[6 Institutions de retraite professionnelle 79](#_Toc412534094)

[6.1 Rapport sur les états périodiques et les provisions techniques 79](#_Toc412534095)

[6.2 Rapport sur l’organisation et le contrôle interne 82](#_Toc412534096)

[6.3 Rapport sur les activités et la structure financière 86](#_Toc412534097)

#  Succursales des sociétés de gestion d’OPC membres de l’EEE qui ne sont pas soumises à la Directive 2009/65/EC

## Rapport sur les états périodiques semestriels

***Rapport du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA conformément à l’article 247, § 1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 3 août 2012 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, comme définis dans la fiche de reporting, de (identification de l’entité), établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »), dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice (« une perte », selon le cas) de EUR xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des « Commissaires ou Reviseurs Agréés, selon le cas ». Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés, r. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la FSMA n’exige pas de rapport de la part des « Commissaires ou Reviseurs Agréés, selon le cas », connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet ;
* le calcul des exigences prévues par l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19) ;
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18) : le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du « Commissaire ou du Reviseur Agréé, selon le cas »*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable

***Rapport (« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas)* *à la FSMA conformément à l’article 247, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 3 août 2012 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, comme définis dans la fiche de reporting, de (identification de l’entité), pour (l’année comptable / l’exercice de … mois), établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers («  la FSMA »). Le total du bilan s’élève à EUR (montant) et le compte de résultats se solde par un bénéfice  (ou « une perte », selon le cas) de EUR (montant). Ces états périodiques ont été établis conformément aux instructions de la FSMA.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part* des « Commissaires Reviseurs Agréés, selon le cas ». *Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'*(« il » ou « elle », selon le cas*) juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptée en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’une assurance raisonnable que le rapport annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du *« Commissaire, Reviseur Agréé , selon le cas »)*. En procédant à cette évaluation,*le  « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »* prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l’entité en ce qui concernel'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur le efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l’appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*A notre avis, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la FSMA n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des « Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas », les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)* ;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet ;
* le calcul des exigences prévues à l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19) ;
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18) : le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

**Evénements significatifs et points d’attention**

(Identification de l’entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le (date) conformément (au référentiel comptable applicable en Belgique / aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) telles qu’adoptées par l’Union Européenne) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (à l’attention des actionnaires) en date du (date).

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du  »Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 247, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’ évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au (*date)* adoptées par (*identification de l’entité) conformément à l’article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012 et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).*

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au (*date)* adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 247, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 201, §§ 1 à 9, et de l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012 incombe à la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction).*

Conformément à l’article 201, § 10, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 9 de l’article 201, et des dispositions de l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant, : le comité de direction),* établi conformément à la circulaire FSMA\_2012\_04 daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiquesde *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément aux instructions de la FSMA aux reviseurs a

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (« ISA ») et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d'audit)* ;
* examen de documents qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* ;
* examen de documents qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012 ;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant,  le comité de direction)*, sur la manière dont elle *(le cas échéant : il)* a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant,  le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2012\_04 par la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2012\_04, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* visé à l’article 201, § 10, troisième alinéa de la loi du 3 août 2012 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le reviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le  »Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas » s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards indicatifs à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; » le cas échéant) ;*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire FSMA\_2012\_04 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des  reviseurs agréés, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du  »Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui gèrent des OPCA publics

## Rapport sur les états périodiques semestriels

***Rapport du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 19 avril 2014 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, comme définis dans la fiche de reporting, de (identification de l’entité), établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») et au règlement délégué n° 231/2013, dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de EUR xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen**

 Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux « Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas »r. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013.*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la FSMA n’exige pas,, de rapport de la part des « Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas », connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet ;
* le calcul des exigences prévues par l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19) ;
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18) : le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *« Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas »,* au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable

***Rapport du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 19 avril 2014 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, comme définis dans la fiche de reporting, clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, pour (l’année comptable / l’exercice de … mois), établis conformément aux instructions de la FSMA et au règlement délégué n° 231/2013, dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de EUR xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la FSMA et au règlement délégué n° 231/2013.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA.*

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que du contrôle interne qu'*(« il » ou « elle », selon le cas*) juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le rapport annuel sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptée en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux   « Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas ». Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’une assurance raisonnable que le rapport annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues pour l’appréciation des actifs et les passifs dans le reporting financier et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Conclusion***

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013.

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :*

*A notre avis, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la FSMA n’exige pas (à adapter selon le cas), sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et le règlement délégué n° 231/2013.*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon le cas)* ;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est correct et complet ;
* le calcul des exigences prévues à l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19) ;
* le calcul des exigences suivantes – pour autant qu’elles soient significatives pour la société de gestion – est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.18) : le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

Evénements significatifs et points d’attention

(Identification de l’entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ/MM/AAAA conformément (au « référentiel comptable applicable en Belgique »  / aux « Normes Internationales d'Information Financière » selon le cas) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (« à l’attention des actionnaires », selon le cas) en date du JJ/MM/AAAA.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *« Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas »* au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport d’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du (« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *(date)* adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Nous avons évalué la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014 ainsi qu’aux dispositions contenues respectivement dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, incombe à la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction).*

Il est de la responsabilité de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d’audit)* de veiller à ce que la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ait pris les mesures nécessaires pour le respect des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que des dispositions contenues respectivement dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d'audit)* ;
* examen de documents qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ;
* examen de documents qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013 ;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*, sur la manière dont elle *(le cas échéant, il)* a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2012\_04 par la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2012\_04, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport (*le cas échéant les rapports)* de la direction effective (le cas échéant, le comité de direction) discuté dans l’article 319, § 7 de la loi du 19 avril 2014 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(«* *du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, … » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives à la manière dont la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* a exécuté son appréciation du contrôle interne :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics

##  Rapport sur les états périodiques semestriels(« le rapport semestriel »)

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 3 août 2012 sur l’examen limité du rapport semestriel de (identification de l’entité) clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre examen limité du rapport semestriel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi que les confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport semestriel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration de la société de gestion désignée*,* responsable de l'établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés, selon le cas. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques. L’étendue d’un examen limité est considérablement inférieure à celle d’un contrôle plénier effectué selon les normes internationales d’audit et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un contrôle plénier permettrait d’identifier. Par conséquent, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel de (identification de l’entité) clôturé au JJ/MM/AAAA, n’a pas, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA est, pour ce qui est des données comptables , sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi ;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA n’a pas été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que *(identification de l'entité)* ne respecte pas au JJ.MM.AAAA les limites d'investissement qui lui sont applicables ;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rémunérations récurrentes imputées à *(identification de l'entité)* ne correspondent pas, sous tous égards significativement importants, aux frais mentionnés dans le prospectus ; et
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que la déclaration de la direction effective de *(identification de l'entité)* visée à l'article 88, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012 concernant les éléments traités dans la déclaration du Commissaire, ne correspond pas à nos propres constatations.

La conclusion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport semestriel de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

##  Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel »)

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, b), (i) de la loi du 3 août 2012 concernant le rapport annuel de (identification de l’entité) pour l’exercice clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle du rapport annuel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport annuel conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi que les confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport annuel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne le rapport annuel***

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration de la société de gestion désignée responsable de l'établissement du rapport annuel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d’un rapport annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le rapport annuel sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptée en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés... Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’ une assurance raisonnable que le rapport annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le rapport annuel. Le choix des procédures relève du jugement du Commissaire, de même que de l'évaluation du risque que le rapport annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le Commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement du rapport annuel afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation du rapport annuel dans son ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, le rapport annuel de *(identification de l’entité)* clôturé au JJ/MM/AAAA, a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons par également que :

* le rapport annuel clôturé le JJ.MM.AAAA est, pour ce qui est des données comptables , sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport annuel a été établi et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi ;
* le rapport annuel clôturé le JJ.MM.AAAA, en ce qui concerne les données comptables, a été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au JJ.MM.AAAA ;
* *(identification de l'entité)* respecte au JJ.MM.AAAA les limites d'investissement qui lui sont applicables ;
* les rémunérations récurrentes imputées à *(identification de l'entité)* correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus ;
* les affectations et prélèvements proposés à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, *(« au règlement de gestion » ou « aux statuts », selon le cas)* et au Code des sociétés ; et
* la déclaration de la direction effective de *(identification de l'entité)* visée à l'article 88, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012 concernant les éléments traités dans la déclaration du Commissaire correspond bien à nos propres constatations.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport annuel de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Evénements significatifs et points d’attention***

(Identification de l’entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ/MM/AAAA conformément (au « référentiel comptable applicable en Belgique »  / aux « Normes Internationales d'Information Financière » selon le cas) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (« à l’attention des actionnaires », selon le cas) en date du JJ/MM/AAAA.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered as relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, b), (ii) de la loi du 3 août 2012 concernant les statistiques [[1]](#footnote-1) de (identification de l’entité) pour (« l’exercice » ou « le trimestre », selon le cas) clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Dénomination de l’organisme de placement collectif :

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[2]](#footnote-2)  | Résultats |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des statistiques. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi que les confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet de ces statistiques et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne les statistiques***

La direction effective, sous la supervision du Conseil d’Administration *(le cas échéant : le Conseil d’Administration de la société de gestion désignée)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les statistiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptée en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés.[[3]](#footnote-3) Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’ une assurance raisonnable que les statistiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les statistiques. Le choix des procédures relève du jugement du de même que de l'évaluation du risque que les statistiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le Commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des statistiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation des statistiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les statistiques clôturées le JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les statistiques clôturées le JJ.MM.AAAA sont, pour ce qui est des données comptables , sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes, c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les statistiques ont été établies et qu’elles sont correctes, c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies ; et
* les statistiques clôturées le JJ.MM.AAAA, en ce qui concerne les données comptables, ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au JJ.MM.AAAA.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les statistiques de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Evénements significatifs et points d’attention***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clôturé le JJ.MM.AAAA conformément au référentiel comptable applicable en Belgique sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé à l’attention des actionnaires en date du JJ.MM.AAAA.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered as relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting périodique. En conséquence, les statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA[[4]](#footnote-4)

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, § 1, premier alinéa, 2°, c) de la loi du 3 août 2012 concernant les données au 31 décembre AAAA pour le calcul de la redevance due à la FSMA***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[5]](#footnote-5)  |
|  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des données pour le calcul de la redevance due à l’Autorité des Services et Marchés Financiers («la FSMA »).

***Responsabilité de la direction effective et du Conseil d’Administration de la société de gestion désignée***

L’établissement des données pour le calcul de la redevance due à la FSMA conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA relève de la responsabilité de la direction effective de l’organisme de placement collectif sous la supervision du Conseil d’Administration *(le cas échéant : le Conseil d’Administration de la société de gestion désignée)*.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA sur base des procédures mises en œuvre.

Les données en question, c’est-à-dire l’actif net et le montant des souscriptions par compartiment, sont reprises sous la rubrique « Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme Internationale sur les missions d’assurance 3000 « Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information ». Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir l’assurance limitée que rien n’indique que les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimions nécessaires pour pouvoir formuler une conclusion. Nos principales procédures consistaient en : [[6]](#footnote-6)

*
*

Nous estimons que nos procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

***Conclusion***

Sur base des procédures mises en œuvre, rien n’a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les données au 31 décembre AAAA pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants,conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Les données en question sont reprises sous la rubrique  « Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

La conclusion porte sur l’actif net et sur le montant des souscriptions de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques. En conséquence, ces statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC autogéré

***Rapport de constatations du Commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 106, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *(date)*adoptées par (*identification de l’entité)* conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi du 3 août 2012 et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers («la FSMA »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au *(date)* adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 106, § 1, premier, 1° alinéa de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi précitée.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 41 incombe à la direction effective*.*

Conformément à l’article 41, § 9, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012, l'organe légal d’administration doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 41, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective établi conformément à la circulaire CBFA\_2011\_07 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au *(date)*, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes conformément aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (« ISA ») ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration ;
* examen des documents qui concernent l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à la direction effective (dans le cas échéant, le comité de direction)*;*
* examen des documents qui concernent l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du 3 août 2012 et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective (dans le cas échéant, le comité de direction), d’informations qui concernent le respect de l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du3 août 2012 ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration (dans le cas échéant, le comité d’audit) lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective visé à l’article 41, § 9, troisième alinéa de la loi du 3 août 2012 ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective, d’informations sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective (dans le cas échéant, le comité de direction);
* examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la vérification que le rapport établi conformément à la circulaire CBFA\_2011\_07 par la direction effective reflète la manière dont celle-ci a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la vérification du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire CBFA\_2011\_07, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* *[prise de connaissance des constatations du Commissaire de la société (des sociétés) à laquelle (auxquelles) l’institution à confié des fonctions de gestion en application de l’article 42, § 1;]*
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le reviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les reviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effectivecontient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, … » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des dispositions légales applicables[[7]](#footnote-7) ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi du 3 août 2012.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_07 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC ayant désigné une société de gestion

***Rapport de constatations du Commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant l’analyse du rapport de la société de gestion désignée par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *(date) adoptées* par (*identification de l’entité* et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers («la FSMA »).

Nous avons évalué la conception (« design »)cdes mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions du point E.2 de la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par un OPC ayant désigné une société de gestion.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne ainsi que l’établissement du reporting conformément aux dispositions de la convention de délégation relève de la responsabilité de la direction *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité).* Il relève de la responsabilité de la direction de *(identification de l’entité)* d’apprécier si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière adéquate à la lumière de la nature des activités de *(identification de l’entité)*.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’apprécier s’il est satisfait aux exigences de reporting convenues et que les procédures nécessaires ont été mises en place pour tirer les enseignements adéquats de ce reporting.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant la collaboration des reviseurs agréés auprès d’organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Nous avons évalué le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de *(identification de la société de gestion désignée)* établi conformément à la circulaire CBFA\_2011\_07 et daté du JJ.MM.AAAA. Nous avons également pris connaissance des constatations du commissaire de la société de gestion suite à son évaluation de la conception des mesures de contrôle interne.

Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant,du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant,du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des dispositions légales applicables ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_07 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics

##  Rapport sur les états périodiques semestriels (« le rapport semestriel »)

***Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 19 avril 2014 sur l’examen limité du rapport semestriel de (identification de l’entité) clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre examen limité du rapport semestriel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA ainsi qu’aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport semestriel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration *(le cas échéant : le conseil d’administration de la société de gestion désignée),* responsable de l'établissement du rapport semestriel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés, selon le cas. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques. L’étendue d’un examen limité est considérablement inférieure à celle d’un contrôle plénier effectué selon les normes internationales d’audit et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un contrôle plénier permettrait d’identifier. Par conséquent, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel de (*identification de l’entité*) clôturé au JJ/MM/AAAA, n’a pas, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA est, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels le rapport semestriel est établi ;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA n’a pas été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que *(identification de l'entité)* ne respecte pas au JJ.MM.AAAA les limites d'investissement qui lui sont applicables ;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les rémunérations récurrentes imputées à *(identification de l'entité)* ne correspondent pas, sous tous égards significativement importants, aux frais mentionnés dans le prospectus ;
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que la déclaration de la direction effective de *(identification de l'entité)* visée à l'article 252, § 2, deuxième et troisième alinéa de la loi du 19 avril 2014 concernant les éléments traités dans la déclaration du commissaire ne correspond pas à nos propres constatations.

La conclusion et les confirmations complémentaires portent sur les rapports semestriels de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

##  Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel »)

***Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 2°, b), (i) de la loi du 19 avril 2014 concernant le rapport annuel de (identification de l’entité) pour l’exercice clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle du rapport annuel. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement du rapport annuel conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »)ainsi qu’aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet du rapport annuel et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne le rapport annuel***

La direction effective est, sous la supervision du conseil d’administration *(le cas échéant : le conseil d’administration de la société de gestion désignée)* responsable de l'établissement du rapport annuel conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d’un rapport annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le rapport annuel sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux normes internationales d’audit, telles qu’adoptées en Belgique, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue de l’obtention d’une assurance raisonnable que le rapport annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le rapport annuel. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que le rapport annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement du rapport annuel afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par (« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas), de même que l'appréciation de la présentation du rapport annuel dans son ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, le rapport annuel de *(identification de l’entité)* clôturé au JJ/MM/AAAA, a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport annuel clôturé le JJ.MM.AAAA est, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport annuel a été établi et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi ;
* le rapport annuel clôturé le JJ.MM.AAAA, en ce qui concerne les données comptables, a été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au JJ.MM.AAAA ;
* *(identification de l'entité)* respecte au JJ.MM.AAAA les limites d'investissement qui lui sont applicables ;
* les rémunérations récurrentes imputées à *(identification de l'entité)* correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus ;
* les affectations et prélèvements proposés à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, *(« au règlement de gestion » ou « aux statuts », selon le cas)* et au Code des sociétés ; et
* la déclaration de la direction effective de *(identification de l'entité)* visée à l'article 252, § 2, deuxième et troisième alinéa de la loi du 19 avril 2014 concernant les éléments traités dans la déclaration du commissaire correspond bien à nos propres constatations.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport annuel de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Evénements significatifs et points d’attention***

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered as relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

***Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 3°, b), (ii) de la loi du 19 avril 2014 concernant les statistiques [[8]](#footnote-8) de (identification de l’entité) pour (« l’exercice » ou « le trimestre », selon le cas) clôturé le JJ.MM.AAAA***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Dénomination de l’organisme de placement collectif :

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[9]](#footnote-9)  | Résultats |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des statistiques. Ce rapport inclut notre opinion sur l’établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») ainsi qu’aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet de ces statistiques et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

***Responsabilité de la direction effective en ce qui concerne les statistiques***

La direction effective, sous la supervision du conseil d’administration *(le cas échéant : le conseil d’administration de la société de gestion désignée)* est responsable de l'établissement des statistiques conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les statistiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux normes internationales d’audit ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux commissaires agréés.[[10]](#footnote-10) Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les statistiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les statistiques. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que les statistiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des statistiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation des statistiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les statistiques clôturées le JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les statistiques clôturées le JJ.MM.AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants,conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes, c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les statistiques ont été établies et qu’elles sont correctes, c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies ;
* les statistiques clôturées le JJ.MM.AAAA, en ce qui concerne les données comptables, ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au JJ.MM.AAAA.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les statistiques de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Evénements significatifs et points d’attention***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clôturé le JJ.MM.AAAA conformément au référentiel comptable applicable en Belgique sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé à l’attention des actionnaires en date du JJ.MM.AAAA.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered as relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting périodique. En conséquence, les statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA[[11]](#footnote-11)

***Rapport d’assurance du commissaire à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 3°, c) de la loi du 19 avril 2014 concernant les données au 31 décembre AAAA pour le calcul de la redevance due à la FSMA***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif :

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[12]](#footnote-12)  |
|  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre revue des données pour le calcul de la redevance due à l’Autorité des Services et Marchés Financiers («la FSMA »)...

***Responsabilité de la direction effective et du Conseil d’Administration de la société de gestion désignée***

L’établissement des données pour le calcul de la redevance due à la FSMA conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA relève de la responsabilité de la direction effective de l’organisme de placement collectif sous la supervision du Conseil d’Administration *(le cas échéant, le conseil d’administration de la société de gestion désignée)*.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA sur base des procédures mises en œuvre.

Les données en question, c’est-à-dire l’actif net et le montant des souscriptions par compartiment, sont reprises sous la rubrique  « Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme Internationale sur les missions d’assurance 3000 « Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information ». Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir l’assurance limitée que rien n’indique que les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimions nécessaires pour pouvoir formuler une conclusion. Nos principales procédures consistaient en : [[13]](#footnote-13)

*
*

Nous estimons que nos procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

***Conclusion***

Sur base des procédures mises en œuvre, rien n’a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les données au 31 décembre AAAA pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants,conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Les données en question sont reprises sous la rubrique « Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

La conclusion porte sur l’actif net et sur le montant des souscriptions de *(identification de l'entité)* et de chacun de ses compartiments.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques. En conséquence, ces statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA autogéré

***Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Nous avons évalué la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *(date)* adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting ainsi qu’à la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier, 1° alinéa de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

La responsabilité de la conception de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.*.*

Il est de la responsabilité de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d’audit)* de veiller à ce que la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* ait pris les mesures nécessaires pour le respect des dispositions de la loi du 19 avril 2014 et du règlement délégué n° 231/2013.

Conformément à l'article 319 § 7 de la loi du 19 Avril, 2014 il est de la responsabilité de l'organe légal d’administration de veiller à ce que (identification de l’établissement) est conforme aux dispositions des articles 26, 27, §§ 1 et 2, premier et second membre, 28, 29, § 1, premier paragraphe, 6 °, 40 à 43, 44, deuxième et troisième membre, 47, § 1, paragraphes 2 à 5 de cet article et des articles 18, §§ 3, et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement 231/2013, et de prendre connaissance des mesures appropriées prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes conformément aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (« ISA ») ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration ;
* examen des documents qui concernent l’article 26 de la loi du 19 avril 2014, et qui ont été transmis à la direction effective ;
* examen des documents qui concernent l’article 26 de la loi du 19 avril 2014 et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective, d’informations qui concernent le respect de l’article 26 de la loi du 19 avril 2014 ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration (dans le cas échéant, le comité d’audit) lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective visé par la circulaire CBFA\_2011\_07 ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective, d’informations sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective ;
* examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la vérification que le rapport établi conformément à la circulaire CBFA\_2011\_07 par la direction effective reflète la manière dont celle-ci a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la vérification du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire CBFA\_2011\_07, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* *[prise de connaissance des constatations du commissaire de la société (des sociétés) à laquelle (auxquelles) l’institution à confié des fonctions de gestion ;]*
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effectivecontient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, … » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des dispositions légales applicables[[14]](#footnote-14) ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le reviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_07 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA ayant désigné une société de gestion

***Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant l’analyse du rapport de la société de gestion désignée par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Nous avons évalué l’ensemble de la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions du point E.2 de la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par un OPC ayant désigné une société de gestion.

La responsabilité de la conception de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne ainsi que l’établissement du reporting conformément aux dispositions de la convention de délégation relève de la responsabilité de la direction *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité).* Il relève de la responsabilité de la direction de *(identification de l’entité)* d’apprécier si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière adéquate à la lumière de la nature des activités de *(identification de l’entité)*.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’apprécier s’il est satisfait aux exigences de reporting convenues et que les procédures nécessaires ont été mises en place pour tirer les enseignements adéquats de ce reporting.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la circulaire CBFA\_2011\_06 concernant la collaboration des reviseurs agréés auprès d’organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Nous avons évalué le rapport de la direction effective *(le cas échéant : du comité de direction)* de *(identification de la société de gestion désignée)* et avons également pris connaissance des constatations du commissaire de la société de gestion suite à son évaluation de la conception des mesures de contrôle interne.

Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

 ***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des dispositions légales applicables ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2011\_07 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* de la société de gestion désignée par *(identification de l’entité)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# Sociétés immobilières réglementées de droit belge

## Rapport sur le rapport financier semestriel

***Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 60 § 1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 12 mai 2014 sur le rapport financier semestriel de (identification de l’entité) clôturé au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons procédé à l’examen limité du rapport financier semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établi conformément à l’article 10 de l’arrêté royal du 13 juillet 2014 dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de EUR xxxx.

L’établissement du rapport financier semestriel conformément à l’arrêté royal du 13 juillet 2014 relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la FSMA des résultats de notre examen limité

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité du rapport financier semestriel soit effectué conformément à la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que le rapport financier semestriel de (*identification de l’entité*) clôturé au JJ/MM/AAAA, n’a pas, sous tous égards significativement importants, été établi conformément à l’article 10 de l’arrêté royal du 13 juillet 2014.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport financier semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA est, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base duquel il est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base duquel il est établi ;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que le rapport financier semestriel clôturé au JJ/MM/AAAA, en ce qui concerne les données comptables, n’a pas été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation qui ont présidé à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le rapport financier semestriel a été établi pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ce rapport financier semestriel peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport sur le rapport financier de fin d’exercice comptable

***Rapport du Commissaire à la FSMA conformément à l’article 60, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 12 mai 2014 sur le rapport financier annuel de (identification de l’entité) clôturé au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle du rapport financier annuel clôturé au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établi conformément à l’article 9 de l’arrêté royal du 13 juillet 2014 dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats se solde, (pour « l’exercice comptable » ou « la période de …mois », selon le cas) par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de EUR xxxx

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne le rapport financier annuels***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère du rapport financier annuel conformément à l’article 9 l’arrêté royal du 13 juillet 2014, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'*(« il » ou « elle », selon le cas*) juge nécessaire pour permettre l'établissement du rapport financier annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du Commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le rapport financier annuel sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle du rapport financier annuel soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit, telles qu’adoptées en Belgique ainsi qu’aux les instructions de la FSMA aux reviseurs agréés. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifiions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’une assurance raisonnable que le rapport financier annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le rapport financier annuel. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du *« Commissaire, Reviseur Agréé »*. En procédant à cette évaluation,*le  « Commissaire, Reviseur Agréé»* prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l'établissement du rapport financier annuel afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l’appréciation de la présentation du rapport financier annuel pris dans son ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, le rapport financier annuel de *(identification de l’entité)* clôturé au JJ/MM/AAAA, a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément à l’article 9 de l’arrêté royal du 13 juillet 2014.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport financier annuel clôturé au JJ/MM/AAAA est, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels il est établi, et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi ;
* le rapport financier annuel clôturé au JJ/MM/AAAA a été établi par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

***Evénements significatifs et points d’attention***

(Identification de l’entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ/MM/AAAA conformément (au « référentiel comptable applicable en Belgique »  / aux « Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) » telles qu’adoptées par l’Union Européenne selon le cas) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé à l’attention des actionnaires) en date du JJ/MM/AAAA.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered as relevant for the supervisory authority)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le rapport financier annuel a été établi pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ce rapport financier annuel peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréés » au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »)à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 60, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 12 mai 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au (*date*) adoptées par (*identification de l’entité*) conformément à l’article 17, § 2, de la loi du 12 mai 2014 et aux arrêtés et règlements pris en exécution de cette disposition et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 60, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 12 mai 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 17, § 2 de la loi du 12 mai 2014 et aux arrêtés et règlements pris en exécution de cette disposition.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 17, §§ 1 à 6 de la loi du 12 mai 2014 incombe à la direction effective *(le cas échéant,le comité de direction).*

Conformément à l’article 17, § 7, deuxième alinéa de la loi du 12 mai 2014, l'organe légal d’administration (via le comité d’audit, selon le cas) doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l’article 17 de la loi du 12 mai 2014, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant: le comité de direction)* daté du JJ.MM.AAAA*,* établi conformément à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la loi du 12 mai 2014, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective (le cas échéant, le comité de direction). Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et du rapport financier annuel de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la FSMA aux reviseurs agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (« ISA ») ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant , le comité d'audit)* ;
* examen de documents qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la loi du 12 mai 2014, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*;
* examen de documents qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la loi du 12 mai 2014, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant , le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la loi du 12 mai 2014 ;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*, sur la manière dont elle *(le cas échéant, il)* a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la loi du 12 mai 2014 par la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la loi du 12 mai 2014 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et du rapport financier annuel et semestriel, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le « *Commissaire our Reviseur Agréé, selon le cas* » s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, le respect des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire, Réviseur Agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au JJ/MM/AAAA, adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 17, § 2 de la loi du 12 mai 2014.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la mission de collaboration des reviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective »,  « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).*

Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# Institutions de retraite professionnelle

## Rapport sur les états périodiques et les provisions techniques

***Rapport du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA conformément à l’article 108, premier alinéa, 2° et 3° de la loi du 27 octobre 2006 sur les états périodiques et les provisions techniques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la FSMA, dont le total du bilan s’élève à EUR xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de EUR xxxx. Ces états périodiques ont été établis parle conseil d’administrationconformément aux instructions de la FSMA.

***Responsabilité du conseil d’administration de l’institution de retraite professionnelle (IRP) en ce qui concerne les états périodiques***

Le conseil d’administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que du contrôle interne qu’il juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux IRP, exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation,le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d’administration, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* que les provisions techniques répondent, sous tous égards significativement importants, aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi visée à l’article 41 de l’AR du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le casau contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquéeà l’organe légald’administration de l’IRP.Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément à l’arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé à l’attention de l’assemblée générale des membres en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport sur l’organisation et le contrôle interne

***Rapport de constatations du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas) à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant la structure organisationnelle et les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP ») et aux instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas.

Conformément à l’article 108, premier alinéa de la LIRP, nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à :

* la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ; et
* la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

L’article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la LIRP définit que les Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas doivent faire des rapports périodiques à la FSMA sur l’organisation (en ce compris l’organisation administrative et comptable) de l’IRP. Cette mission est précisée dans les instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas des institutions de retraite professionnelle.

Dans ce rapport, nous mettons en exergue un certain nombre de points concernant l’organisation de l’IRP, en ce compris l’organisation administrative et comptable, qui, de l’avis du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas, peuvent s’avérer importants pour le contrôle prudentiel.

Les constatations relatives aux activités et à la structure financière de l’IRP sont reprises dans un rapport distinct.

***Responsabilité du conseil d’administration de l’IRP***

La responsabilité d’une structure organisationnelle appropriée, de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à l’organe légal d’administration.

Conformément à l’article 77 de la LIRP, tel que précisé dans la circulaire CPP-2007-2-LIRP, le conseil d’administration doit vérifier que le contrôle interne mis en place est adéquat.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures comptables et administratives et des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux IRP, et aux instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas.

Nous avons pris connaissance du procès-verbal de l’organe légal d’administration de l’IRP concernant les délibérations sur l’état du système de contrôle interne et de l’appréciation de ce système, ainsi que de la documentation sur laquelle repose l’appréciation, en ce compris l’information sur le contrôle interne fournie par l’IRP dans le chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P-40. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiquesde l’institutionet de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures d’organisation administrative et comptable et de contrôle interne de l’IRP, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux IRP, et aux instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas *(à modifier en fonction des procédures effectuées)* :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales de révision, telles qu’adoptées en Belgique ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration ;
* examen des rapports de l’auditeur interne et du responsable de la conformité ;
* examen de l’information relative au contrôle interne fournie dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P-40 à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre du contrôle du compte de résultats et les états périodiques de l’entité;
* examen de la documentation à l’appui de l’information fournie concernant le contrôle interne dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P-40 ;
* demande et évaluation, auprès du conseil d’administration, d’informations qui concernent l’article 77 de la LIRP (le cas échéant, en participant aux réunions du conseil d’administration jugées pertinentes) ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception de l’organisation administrative et comptable et des mesures de contrôle interne de l’IRP, nous nous sommes appuyés de manière significative sur l’information fournie à cet égard dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P 40, complétée par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour la FSMA.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* pour ce qui concerne l’information fournie dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P-40 concernant le contrôle interne, nous avons uniquement vérifié que cette information ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception de l’organisation administrative et comptable et des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* visés à l'article 77 de la LIRP. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CPP-2007-2-LIRP :

-

Constatations relatives à l’organisation de l’IRP :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P-40.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée au conseil d’administration de l’IRP. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Rapport sur les activités et la structure financière

***Rapport de constatations du (« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas)à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant les activités et la structure financière de (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 4° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP) et aux instructions de la FSMA aux Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas.

***Procédures mis en œuvre***

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels et des états périodiques de (*identification de l’institution*) (l’IRP) clôturés au JJ/MM/AAAA et ont présenté un rapport distinct sur les résultats de ces contrôles à respectivement l’assemblée générale de l’institution de retraite professionnelle ***(«***l’IRP ») et la FSMA.

L’article 108, premier alinéa, 4° de la LIRP définit que les Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas doivent faire des rapports périodiques à la FSMA sur l’organisation, les activités et la structure financière de l’IRP. Cette mission est précisée dans les instructions de la FSMA aux commissaires agrées des institutions de retraite professionnelle.

Dans ce rapport, nous mettons en exergue un certain nombre de constatations concernant les activités et la structure financière de l’IRP qui, de l’avis du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas, peuvent s’avérer importantes pour le contrôle prudentiel. Les constatations relatives à l’organisation de l’IRP sont reprises dans un rapport distinct relatif à l’appréciation de la structure organisationnelle et le contrôle interne de l’IRP.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les constatations que nous portons à votre attention dans ce rapport concernent des constatations relevées lors du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de l’IRP suivant les normes professionnelles applicables en la matière. Dans le cadre du reporting concernant les activités et la structure financière de l’IRP, nous n’avons pas, à l’exception d’une analyse critique du reporting P 40, effectué de procédures complémentaires spécifiques en vue d’identifier des faits qui pourraient s’avérer importants pour le contrôle prudentiel.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour la FSMA.

***Constatations***

Nous nous sommes appuyés pour établir notre rapport concernant les activités et la structure financière de l’IRP sur les procédures explicitées ci-dessus.

Compte tenu des limitations susvisées, les constatations qui peuvent de notre avis s’avérer importantes pour le contrôle prudentiel sont les suivantes :

*(La circulaire FSMA\_2015\_05, point C.3.3 contient un relevé des éléments à prendre en considération et qui peuvent donner lieu à la formulation de constatations.)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée au conseil d’administration de l’IRP. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

1. Le terme « Statistiques » correspond à la terminologie utilisée dans l’article 31 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts. Dans les articles 88 et 81 de la loi du 20 juillet 2004 par contre on utilise la terminologie « états financiers périodiques ». Les deux termes peuvent s'utiliser. Le modèle de confirmation utilise systématiquement le terme «statistiques». Par « statistiques », il y a lieu d'entendre les états financiers périodiques que l'organisme de placement collectif est tenu de transmettre à la FSMA en vertu de l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux tableaux suivants, car ils contiennent des informations de nature non comptable :

- tableau 0261 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;

- tableau 0262 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : effet de levier ;

- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;

- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : effet de levier ;

- tableau 0281 : risque brut de contrepartie sur les dérivés de gré à gré ;

- tableau 0282 : risque net de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

L'article 32 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques prévoit que la confirmation des états statistiques implique notamment de vérifier :

*a)* que les chiffres transmis qui concernent les données comptables correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l’organisme de placement collectif ou du compartiment ;

*b)* que cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 10 novembre 2006 ;

*c)* que les données non comptables de l’organisme de placement collectif ou du compartiment qui figurent dans les états statistiques ne présentent pas d’inconsistances manifestes ;

*d)* que la monnaie de référence rapportée dans les états statistiques est la monnaie de calcul de la valeur nette d’inventaire de l’organisme de placement collectif ou du compartiment ;

*e)* que la date à laquelle les états statistiques sont arrêtés est conforme au prescrit de l’article 7 ;

*f)* que l’organisme de placement collectif a mis en œuvre les tests de cohérence mentionnés à l’annexe 5 et que le résultat de ces tests est positif ;

*g)* que la mise en concordance visée à l’article 5 est adéquatement effectuée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le présent modèle de rapport est utilisé pour l'organisme de placement collectif qui ne clôture pas son exercice social au 31 décembre XXXX. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le modèle de *reporting* a été établi en vue de l'évaluation des données pour le calcul de la contribution due à la FSMA par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts qui ne sont pas des OPC monétaires. En effet, les OPC monétaires ne sont pas redevables d'une contribution sur les souscriptions. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les charges d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. La contribution annuelle qui est due par les organismes de placement collectif à la FSMA est calculée sur la base de l'actif net et du montant de souscriptions figurant dans les statistiques qui ont été transmises à la FSMA conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. La circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l’OPC » prévoit notamment l'obligation pour les commissaires agréés de confirmer ces données. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir annexe 3 à la circulaire CBFA\_2011\_06 : le relevé des principales procédures peut, le cas échéant, être transmis séparément. [↑](#footnote-ref-6)
7. La circulaire CBFA\_2011\_06 (Point 1.4.2.2.3.) précise à ce sujet que le commissaire agréé est tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, examiné avec suffisamment d’attention le caractère approprié du contrôle interne dans le cadre du respect de l’ensemble des règles légales applicables, et en particulier en ce qui concerne le statut légal. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le terme « Statistiques » correspond à la terminologie utilisée dans l’article 31 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts. Dans les articles 88 et 81 de la loi du 20 juillet 2004 par contre on utilise la terminologie « états financiers périodiques ». Les deux termes peuvent s'utiliser. Le modèle de confirmation utilise systématiquement le terme «statistiques». Par « statistiques », il y a lieu d'entendre les états financiers périodiques que l'organisme de placement collectif est tenu de transmettre à la FSMA en vertu de l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. [↑](#footnote-ref-9)
10. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux tableaux suivants, car ils contiennent des informations de nature non comptable :

- tableau 0261 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;

- tableau 0262 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : effet de levier ;

- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;

- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : effet de levier ;

- tableau 0281 : risque brut de contrepartie sur les dérivés de gré à gré ;

- tableau 0282 : risque net de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

L'article 32 du règlement de la FSMA concernant les informations statistiques prévoit que la confirmation des états statistiques implique notamment de vérifier :

*a)* que les chiffres transmis qui concernent les données comptables correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l’organisme de placement collectif ou du compartiment ;

*b)* que cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 10 novembre 2006 ;

*c)* que les données non comptables de l’organisme de placement collectif ou du compartiment qui figurent dans les états statistiques ne présentent pas d’inconsistances manifestes ;

*d)* que la monnaie de référence rapportée dans les états statistiques est la monnaie de calcul de la valeur nette d’inventaire de l’organisme de placement collectif ou du compartiment ;

*e)* que la date à laquelle les états statistiques sont arrêtés est conforme au prescrit de l’article 7 ;

*f)* que l’organisme de placement collectif a mis en œuvre les tests de cohérence mentionnés à l’annexe 5 et que le résultat de ces tests est positif ;

*g)* que la mise en concordance visée à l’article 5 est adéquatement effectuée. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le présent modèle de rapport est utilisé pour l'organisme de placement collectif qui ne clôture pas son exercice social au 31 décembre XXXX. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le modèle de *reporting* a été établi en vue de l'évaluation des données pour le calcul de la contribution due à la FSMA par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts qui ne sont pas des OPC monétaires. En effet, les OPC monétaires ne sont pas redevables d'une contribution sur les souscriptions. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les charges d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. La contribution annuelle qui est due par les organismes de placement collectif à la FSMA est calculée sur la base de l'actif net et du montant de souscriptions figurant dans les statistiques qui ont été transmises à la FSMA conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. La circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l’OPC » prévoit notamment l'obligation pour les commissaires agréés de confirmer ces données. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir annexe 3 à la circulaire CBFA\_2011\_06 : le relevé des principales procédures peut, le cas échéant, être transmis séparément. [↑](#footnote-ref-13)
14. La circulaire CBFA\_2011\_06 (Point 1.4.2.2.3.) précise à ce sujet que le commissaire agréé est tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, examiné avec suffisamment d’attention le caractère approprié du contrôle interne dans le cadre du respect de l’ensemble des règles légales applicables, et en particulier en ce qui concerne le statut légal. [↑](#footnote-ref-14)